

DEPARTEMENT DE LA VIENNE  
-----  
COMMUNE DE SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS  
-----

COMMUNE DE BERRIE n° 812018  
-----

**ARRETE N° A2018/19 en date du 4 juin 2018**  
Portant réglementation de la circulation sur la  
route du Bois Prieur (VC n°207) entre la route  
départementale n°19 et la VC n°206

**Le Maire de Saint Léger de Montbrillais,**  
**Le Maire de Berrie,**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6, R 411-5, R 411-8, R 411-25,

VU l'instruction ministérielle, livre 1, relative à la signalisation routière,

VU l'avis favorable du chef de la subdivision de Loudun, Département de la Vienne, en date du 21 mars 2018,

**Considérant** que la chaussée n'est plus en état de supporter le trafic lourd dans des conditions normales et qu'au regard de l'étroitesse de la chaussée et des déformations de rives lors de croisements des poids lourds, qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules dépassant 3T5 du poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés sur la route du Bois Prieur (VCn°207) comprise entre le carrefour de la RD 19 au niveau du PR 12+780 et le carrefour de la VC n°206, au niveau du Château d'eau, afin d'assurer la sécurité des usagers et la protection de la structure de la chaussée.

**ARRETENT :**

**ARTICLE 1 :**

L'accès est interdit aux véhicules excédant 3T5 sur la route du Bois Prieur (VC 207), sauf pour la desserte agricole et pour le transport de marchandises (fuel, matériaux, travaux, ...) desservant les deux maisons d'habitation route du Bois Prieur (VC 207) dans le sens Château d'eau-RD19.

**ARTICLE 2 :**

L'itinéraire de contournement de la route du Bois Prieur (VC 207) se fait par l'intermédiaire de la rue de la Jamette et de la VC 206, dans les deux sens, pour relier la RD 19 au Château d'eau.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation évoquée à l'article 1 sera constituée par un panneau de type B13 « 3T5 » et un pannonceau M9 sauf desserte agricole et habitations route du Bois Prieur dans le sens Château d'eau – RD19. La signalisation évoquée à l'article 2 sera composée de panneaux d'indication de type itinéraire Poids lourd.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation décrite aux articles 1 et 2 sera financée et mise en place par la commune de Saint Léger de Montbrillais.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :**

M. Le Maire de Saint Léger de Montbrillais,  
M. Le Maire de Berrie,  
M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
M. le Commandant de la CRS 18 à Poitiers,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

M. le Président des transporteurs routiers de la Vienne,  
M. le Directeur des transports scolaires,  
M. le Directeur du SDIS,  
Subdivision de Loudun,  
Recueil des actes administratifs.

Fait à St Léger de Montbrillais, le 4 juin 2018

Le Maire de Saint Léger de Montbrillais  
René RAGOT

Fait à Berrie, le 4 juin 2018

Le Maire de Berrie  
Jean-Paul FULNEAU

